



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires 2020/ICPE/109  
STEF TRANSPORT à Carquefou

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

#### *Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires*

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la télédéclaration déposée par la société STEF TRANSPORT NANTES le 30 décembre 2019 ;

**VU** la demande de dérogation concernant la distance entre les installations et les bornes incendie les plus proches ;

**VU** l'avis du Service Prévention Industries du SDIS 44 du 5 décembre 2019 ;

**VU** le rapport du 28 avril 2020 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis à la société STEF TRANSPORT NANTES en date du 30 avril 2020 en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**VU** l'absence d'observations de l'exploitant dans le délai de 15 jours ;

**VU** les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence sanitaire liés au Covid 19 ;

**Considérant** qu'au terme de son examen et sur avis du SDIS 44 en date du 5 décembre 2019, l'inspection des installations classées considère que la modification de la prescription applicable à l'installation demandée par l'exploitant en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement est acceptable ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

### **Article 1 - Objet**

La société STEF TRANSPORT NANTES est tenue de satisfaire aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé sur la commune de Carquefou, ZAC de la Haute-Forêt – 23 rue Véga.

### **Article 2 - Moyens de secours contre l'incendie**

Le premier tiret du point 4.2. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 est remplacé par :

« D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours ou par les portillons d'accès au site pour les piétons). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars. »

### **Article 3 - Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus et en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout recours administratif ou contentieux qui aurait dû être accompli entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

### **ARTICLE 4 - Mesures de publicité**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Carquefou et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Carquefou pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la société STEF TRANSPORT qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

**ARTICLE 5 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire chargée de l'Inspection des Installations Classées, la maire de Carquefou sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **20 MAI 2020**

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général**

**Serge BOULANGER**